

ASSOCIATION POUR LES DROITS DES ACCIDENTÉS - L'ADA



UNE OBLIGATION CLAIRE... TROP SOUVENT NÉGLIGÉE !

RESPECT DES DROITS DES ACCIDENTÉS
ET DE LEURS REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Avis important

Ce document est fourni **strictement à titre informatif** et **ne constitue pas un avis juridique**.

L'Association pour les droits des accidentés - L'ADA n'est pas un cabinet d'avocats et ses membres **ne sont pas membres du Barreau du Québec**.

NB: Chaque situation étant unique, il est recommandé de **consulter un professionnel du droit** pour obtenir un avis adapté à votre cas

Une information non transmise peut compromettre vos droits plus tard.

L'Association pour les droits des accidentés (L'ADA) tient à rappeler que **lorsqu'un accidenté est représenté légalement** par un avocat, une avocate ou tout autre représentant autorisé, **la SAAQ a l'obligation stricte d'acheminer en copie conforme tous les documents pertinents** au représentant inscrit au dossier.

Or, nous observons une **augmentation préoccupante de manquements à cette obligation**, de la part de la SAAQ

Une obligation légale trop souvent négligée

Ce devoir découle des principes fondamentaux de **justice naturelle, de transparence procédurale** et de respect des droits des personnes assurées. Toute communication ayant une portée décisionnelle ou affectant les droits de l'accidenté **doit impérativement être transmise au représentant inscrit au dossier, en même temps qu'à la personne concernée**.

Pourtant, nous constatons de plus en plus fréquemment que :

- des lettres de décision, de convocation ou de convocation à expertise sont envoyées uniquement à l'accidenté,
- **sans copie conforme à son représentant légal,**
- et souvent **avec des délais de réception tardifs.**

Des délais biaisés... et des droits compromis

Lorsque l'accidenté s'étonne que son avocat ou représentant n'ait pas été informé, il se fait souvent répondre :

« Madame, vous avez 60 jours pour contester. »

Cette réponse est non seulement incomplète, mais parfois **trompeuse**, car :

- Le **délai de 60 jours commence à courir à partir de la date d'envoi de la lettre**, non à sa réception.
- Dans plusieurs cas documentés, la lettre n'est reçue **que 20 à 30 jours plus tard**, réduisant le délai réel de contestation.
- Le représentant légal, **non avisé**, est mis devant le fait accompli, **parfois après expiration du délai**. Cela peut entraîner des **conséquences irréversibles**.

Quand les décisions ne sont même pas écrites...

Il arrive également que **des décisions importantes soient communiquées uniquement par téléphone**, sans confirmation écrite. Dans ces cas, **l'accidenté n'a aucun document officiel à contester**, ce qui **le prive carrément de son droit fondamental à la révision administrative ou au recours judiciaire**.

Plusieurs représentés rapportent avoir dû **insister à plusieurs reprises** pour obtenir une lettre confirmant ce qui leur a été dit verbalement. Cette pratique est inacceptable.

Les droits des accidentés

Tout accidenté a pleinement le droit :

- D'être représenté légalement dans son dossier;
- De voir son représentant **informé de toute décision ou convocation**;
- D'obtenir **toute décision par écrit**, sans exception;
- De **contester toute décision qu'il juge injuste, incomplète ou irrégulière**.
Il peut demander une révision administrative de la décision ou, dans certains cas, faire valoir que celle-ci devrait être invalidée;
- De demander **l'annulation d'un processus non conforme** aux règles de justice procédurale.

Ce que dit la jurisprudence

Le non-respect de ces obligations peut entraîner :

- La **reprise complète du processus décisionnel**;
- Le **report d'un rendez-vous d'expertise**;
- Ou même l'annulation d'une décision prise de façon injuste, comme l'ont reconnu les tribunaux à plusieurs reprises.

Une pratique répétée = un abus systémique

Ces erreurs ne sont **ni isolées ni anodines**. Elles se répètent dans plusieurs dossiers .

Elles minent :

- la capacité de l'accidenté à se défendre adéquatement;
- le rôle fondamental de l'avocat ou du représentant;
- et la **confiance du public dans le système d'indemnisation**.

Si vous êtes concerné-e

Vous avez le droit d'être représenté, informé, et respecté.

Si vous ou votre représentant ne recevez pas les documents requis, **vous pouvez porter plainte**.

Déposez une plainte au Protecteur du citoyen :

- Courriel : plainte@protecteurducitoyen.qc.ca
- Téléphone : 1 800 463-5070
- Site web : <https://protecteurducitoyen.qc.ca>

C'est à vous d'agir.

Faites votre demande, gardez des preuves, et n'hésitez pas à vous faire accompagner.

Besoin d'aide ? Des questions ?

Nous sommes là pour vous accompagner dans ce processus complexe et souvent déroutant.

VOS BLESSURES. VOTRE DOSSIER. VOTRE RESPONSABILITÉ.

Un dossier bien rempli aujourd'hui vous protège demain.



® Association pour les droits des accidentés – L'ADA. Tous droits réservés

Ce document est strictement réservé à l'usage personnel des membres de l'ADA. Seuls les membres dûment inscrits sont autorisés à utiliser, adapter ou reproduire son contenu, en tout ou en partie, dans le cadre de leur propre dossier personnel.

Toute reproduction, archivage, adaptation, traduction, diffusion ou utilisation à des fins autres que personnelles ou non conformes aux objectifs de l'ADA, sous quelque forme que ce soit (électronique, mécanique, audio, visuel ou autre), est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'ADA ou des auteurs.



Tél: (514) 742-3873

Courriel: association.droits.accidentés@gmail.com